

Naceur Ben Moha, né le 7 octobre 1950 à Alger-Centre (Alger), qui s'appellera désormais : Moha Naceur.

Bousaïd Omar, né en 1924 à Douar Azkirène, Béni Bouayache, El Hoceima (Maroc) et ses enfants mineurs : Amar Lakhdar, né le 7 juin 1975 à Aïn Manaâ (Saïda), Amar Krim, né le 28 février 1978 à Aïn Manaâ (Saïda), les enfants Amar Lakhdar, Amar Krim s'appelleront désormais : Bousaïd Lakhdar, Bousaïd Krim.

Rezeq Faydah, épouse Abdelmadjid Mouhieddine, née le 13 juin 1961 à Camp Nouaima, Ariha (Palestine).

Benyoucef Ben Abdesselam, né le 12 août 1965 à Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Benabdesselam Ben Youcef.

Kahouadji Nidhal, né le 25 janvier 1965 à Damas (Syrie) et ses enfants mineurs : Kahouadji Naïl, né le 21 octobre 1991 à El Hamamate, Bouloughine (Alger),

Kahouadji Samy, né le 15 août 1993 à Zeralda (Tipaza), Kahouadji Ramzi Rayan, né le 26 mars 1995 à Hamamate, Bouloughine (Alger).

Lahouari Ben Hoummad, né le 12 novembre 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Amri Lhaouari.

Ahmed Ben Houmed, né le 11 mai 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Amri Ahmed.

Mohamed Ben Hoummad, né le 20 novembre 1944 à Oran, et ses enfants mineurs : Schahrazede Bent Mohamed, née le 27 avril 1976 à Oran, Mohamed Zakaria Ben Mohamed, né le 18 avril 1978 à Oran, Karim Ben Mohamed, né le 22 septembre 1982 à Oran, Fatima Zohra Bent Mohamed, née le 15 juillet 1986 à Oran; qui s'appelleront désormais : Amri Mohamed, Amri Scharazade, Amri Mohamed Zakaria, Amri Karim, Amri Fatima Zohra.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 29 Chaoual 1416 correspondant au 18 mars 1996 complétant l'arrêté interministériel du 2 mars 1996 fixant les mesures sécuritaires régissant l'importation, la fabrication, la détention, le transport et la commercialisation du nitrate d'ammonium et des bouteilles de propane "P35" et de gaz industriels.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et,

Le ministre de l'énergie et des mines.

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1996 fixant les mesures sécuritaires régissant l'importation, la fabrication, la détention, le transport et la commercialisation du nitrate d'ammonium et des bouteilles de propane "P35" et de gaz industriels, notamment ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19 et 20 ;

Arrêtent :

Article 1er. — A l'exclusion de l'office national des explosifs (O.N.E.X) et de l'entreprise nationale de gaz industriel (E.N.G.I), l'utilisation du nitrate d'ammonium et du calcium ammonitrate (C.A.N) 27%, est prohibée.

Art. 2. — Les dispositions relatives au nitrate d'ammonium contenues dans l'arrêté interministériel du 2 mars 1996 visé ci-dessus, sont étendues aux produits ci-après :

- nitrate de zinc ;
- nitrate de magnésium ;
- nitrate de potassium ;
- nitrate de calcium ;
- nitrate de plomb ;
- nitro-cellulose ;
- chlorate de potassium ;
- soufre ;
- phosphore ;
- azoture de sodium.

Art. 3. — La cession et/ou la revente par l'utilisateur des produits cités à l'article 2 ci-dessus est strictement interdite.